

## **Compte rendu de la séance du 04 février 2023**

Secrétaire(s) de la séance:

Véronique CARLOD

### **Ordre du jour:**

- APPROBATION DU PROCES VERBAL DU DERNIER CONSEIL
- EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)
- ETUDE DIAGNOSTIQUE ASSAINISSEMENT - REPOSE AGENCE DE L'EAU
- PROJET HALT Ô STOP -
- PROJETS DEMANDE DE SUBVENTION FIC 2023-2026
- TE63 - OPTIMISATION DES SYSTEME DE GESTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC
- MISSION OBLIGATOIRE DE MEDIATION DU CENTRE DE GESTION
- FIXATION DE LA DUREE DES AMORTISSEMENTS
- ENGAGEMENT DU QUART DES INVESTISSEMENTS
- QUESTIONS DIVERSES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DELIBERATION

### **Délibérations du conseil:**

#### **EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) ( 001 2023)**

Madame le Maire explique au Conseil qu'après avoir demandé le passage à la M57 à partir du 1er janvier 2023, il conviendrait d'adhérer au compte financier unique. Le CFU a pour but de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, améliorer la qualité des comptes, simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en causes leurs prérogatives respectives.

Le Conseil, après délibération décide :

- adhérer au CFU à compter du 1er janvier 2023
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout acte s'y afférent

#### **ETUDE DIAGNOSTIQUE ASSAINISSEMENT - REPOSE A L'AGENCE DE L'EAU ( 002 2023)**

Madame le Maire explique au Conseil que lors de sa délibération du 26 novembre 2022 N°049-2022 le Conseil a choisi l'entreprise SAFEGE pour réaliser l'étude diagnostique assainissement pour un montant de 7 287.95€ HT en ne réalisant pas les phases 2, 3 et 4 du devis sous prétexte qu'une précédente étude a été réalisée en 2009 par la SAFEGE.

L'agence de L'eau Adour Garonne sollicitée pour une demande de subvention de 50% nous reprend sur le fait qu'il serait important de mener une étude globale car depuis 2009 le réseau a du se dégrader encore et de nouvelles anomalies sont aujourd'hui certainement visibles. L'Agence se pose alors la question du financement de l'étude si elle ne permet pas d'avoir une vision récente de l'état du réseau. Hors pour le dimensionnement de la future station il est

indispensable de connaître le volume entrant sous peine que la station ne fonctionnerait pas et occasionnerait des frais plus important que le réalisation des phases 2 et 3.

Madame le Maire rappelle également les devis des 2 entreprises qui ont répondu à la demande d'étude :

	<b>SECAE</b>	<b>SAFEGE</b>
PHASE 1 Etat des lieux et pré- diagnostic	4 700.00€	4 188.00€
PHASE 2 Mesure de volume et flux pollution	2 100.00€	6 922.65€ en option
PHASE 3 Localisation précise des anomalies	2 100.00€	5 216.93€ en option
PHASE 4 Programme de travaux	1 000.00€	2 717.95€ + 382€ pour réunion
<b>TOTAL HT</b>	<b>9 900.00€</b>	<b>7 287.95€ SANS OPTION</b>
		<b>19 427.53€ AVEC OPTIONS</b>

Le Conseil, après délibération, décide :

- d'annuler la délibération N°049-2022 du 26 novembre 2022
- de choisir la proposition de SECAE pour un montant de 9 900€ HT
- de demander un financement à hauteur de 50% à l'Agence de l'Eau Adour Garonne, et 30%  
au département
- d'inscrire ce programme au budget 2023.

### **PROJET HALT-O-STOP**

Projet proposé ultérieurement après bilan des autres communes

### **PROJETS DE DEMANDE DE SUBVENTION FIC 2023-2026 ( 003 2023)**

Madame le Maire explique au Conseil qu'il faut prévoir les demandes de subvention du FIC durant la période 2023-2026.

Le conseil, après délibération, décide d'inscrire les programmes suivants à la demande FIC 2023-2026

2023 - VOIRIE

2024 - SALLE DES FETES (Voir également FONDS VERT) subvention énergétique des bâtiments

2025 - LA FONTAINE

2026 - LA GRANGE COMMUNALE

### **TE63 - OPTIMISATION DE GESTIONS DE L'ECLAIRAGE PUBLIC ( 004 2023)**

Madame le Maire explique au Conseil que TE63 propose d'optimiser les systèmes de gestion de l'éclairage publique au vu de limiter les coûts induits de fonctionnement pour notre collectivité. En effet aujourd'hui les organes de commande d'éclairage public sont historiquement pilotés par des interrupteurs crépusculaires programmation manuelle. Il conviendrait de les remplacer par des horloges astronomiques connectables. Le programme mené par Territoire d'Energie (anciennement SIEG) a le soutien de France Relance qui subvention 70% du montant HT des travaux à réaliser. 20% est pris en charge par TE63 et il reste 10% à charge de la commune. Le montant pour la commune de la Godivelle est estimé à 78€ sur 780€ HT.

Le Conseil, après délibération, décide :

- de valider la convention avec TE63
- d'autoriser Mme le Maire à signer tout acte concernant ce projet.

### **MISSION OBLIGATOIRE DE MEDIATION DU CENTRE DE GESTION ( 005 2023)**

VU le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-11 et suivants et R 213-1 et suivants

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, en attente de codification dans le code général de la fonction publique (article L. 452-40-1 à venir) ;

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération n° 2022-42 du 27 septembre 2022 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme fixant les modalités de mise en œuvre de la mission de médiation confiée au Centre de gestion.

Le Rapporteur ayant préalablement exposé,

Dispositif novateur qui a vocation à fluidifier l'activité des juridictions, la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction. Le médiateur désigné accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Du 01 avril 2018 au 31 décembre 2021, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a expérimenté, aux côtés de 41 autres Centres de gestion, la mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le bilan de cette expérimentation, globalement positif, a conduit à sa pérennisation par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ; laquelle a entériné le recours à ce dispositif et a identifié les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences, à la demande des collectivités territoriales et établissements publics.

Ainsi, l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (en attente de codification au sein du code général de la fonction publique) enjoint aux Centres de gestion d'assurer, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire. Il permet, en sus, aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties. Trois situations différentes de médiation sont ainsi susceptibles d'être prises en charge par le

Centre de gestion :

§ La médiation préalable obligatoire :

La médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés contre un certain nombre de

décisions, précisément identifiées par décret.

§ La médiation à l'initiative du juge :

Conformément au code de justice administrative, le juge administratif peut, après avoir recueilli le consentement des parties à un litige, ordonner une médiation.

§ La médiation à l'initiative des parties :

Le Centre de gestion peut être désigné par les parties en conflit pour assurer une mission de médiation.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte, dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, que les recours formés contre les décisions individuelles listées ci-après sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation :

§ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération (traitement, supplément familial de traitement, régime indemnitaire...);

§ Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

§ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;

§ Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

§ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;

§ Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises à l'égard des travailleurs handicapés ;

§ Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions  
Pour bénéficier de cette mission, il convient de délibérer pour autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Après en avoir délibéré, conseil municipal,

§ décide d'adhérer à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme ;

§ prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation ;

§ prend acte que le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé : 60 euros / heure de médiation, auquel s'ajoute, le cas échéant, la prise en charge des frais complémentaires susceptibles d'être supportés par le Centre de Gestion pour l'exercice de la médiation (frais de missions du médiateur, ...) ;

§ autorise le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents .

### **FIXATION DE LA DUREE DES AMORTISSEMENTS ( 006 2023)**

Le Conseil municipal, après délibération fixe comme suit la durée des amortissements des immobilisations acquises à compter de 2023.

<b>IMMOBILISATION</b>	<b>BUDGET DE LA COMMUNE</b>
Biens d'une valeur inférieure à 500€	1 an
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	
Etudes non suivies de réalisation	5 ans
Logiciels	2 ans
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	
Matériels informatique	4 ans
Matériels de bureau	5 ans
Mobiliers techniques	10 ans
Constructions	15 ans
Installation et appareil de chauffage	15 ans
Mobilier	10 ans
Réseaux AEP	40 ans
Ouvrage eau potable	50 ans
Eclairage public	10 ans
Station épuration	50 ans
Agencement et aménagement de terrains	15 ans

Les subventions d'équipement reçues sont amorties selon la même durée que le bien financé.

### **ENGAGEMENT DU QUART DES INVESTISSEMENTS ( 007 2023)**

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que dans l'attente de l'adoption du Budget Primitif, elle peut être autorisée à engager des dépenses réelles d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP + DM), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Elle précise que cette mesure permet à la collectivité d'engager des travaux d'investissement nouveaux dès le début de l'année et qu'elle se distingue de l'état des restes à réaliser qui correspond à des dépenses engagées en 2022 mais non encore mandatées. Ces crédits seront repris dans le budget primitif de l'année qui devra être voté avant le 15 avril 2023.

Vu l'article L 1612 -1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire préalablement à l'adoption du budget primitif 2023, à engager, liquider et mandater sur les bases du budget général 2023 dans la limite du quart des dépenses réelles d'investissement,

Ouverture de crédits au compte 2188 (M57) pour 250 €

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise Madame le Maire, préalablement à l'adoption du budget primitif 2023, à engager, liquider et mandater les dépenses ci-dessus énoncées.

## **QUESTIONS DIVERSES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DELIBERATION**

### **1. MODIFICATION STATUTS TERRITOIRE D'ENERGIE TE63 ( 008 2023)**

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte d'une part ;

Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2023-01-14-013 du 14 janvier 2023 du comité syndical de Territoire d'Energie Puy-de-Dôme portant sur la modification des statuts de ce dernier ;

Territoire d'Energie Puy-de-Dôme, auquel la commune de LA GODIVELLE adhère, modifie ses statuts afin de les mettre en adéquation avec les textes législatifs rappelés supra.

Le maire donne lecture du projet de statuts proposé par Territoire d'Energie Puy-de-Dôme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver les nouveaux statuts de Territoire d'Energie Puy-de-Dôme et notamment son article 4 tel qu'ils ont été présentés ;
- De donner, dans ce cadre, mandat au maire afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires.

### **2. CHOIX EMPLACEMENT COLONNES A TRI/VERRE**

Il convient de choisir un emplacement pour les futures colonnes. La colonne de tri fait 4m<sup>3</sup> et la colonne de verre 4m<sup>3</sup> également. Au niveau visuel, il y aura une vache salers dessus.

Il y a une contrainte d'implantation : voir schémas

Madame le Maire va se renseigner pour clarifier l'usage de ces colonnes afin de pouvoir décider de leurs emplacements.

### **3. CONVENTION CHATS LIBRES ( 009 2023)**

Madame le Maire explique au Conseil que depuis une dizaine d'années l'association Protectrice des animaux du Puy-de-Dôme réalise régulièrement des campagnes de stérilisation de chats libres sur le département. A compter de 2023 une convention entre le refuge et la commune devra obligatoirement être signée. Une contribution financière sera lors demandée au titre des stérilisations effectuées.(+ tatouage + test FIV/FELV)

Désignation	Tarif en € par chat		
	Moins de 5 chats	De 5 à 10 chats	Plus de 10 chats
Males	20	15	10
Femelles	40	30	20

Le Conseil, après délibération, décide :

- de ne pas signer cette convention car la commune a déjà signé une convention avec le refuge du Broc.

#### **4. DEMANDE DE SUBVENTIONS ( 010 2023)**

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de fixer le montant des subventions versées aux associations pour cette année.

Suite à l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe pour 2023 les subventions suivantes :

	2022	2023
GODIVELLE CHASSE	300.00€	300.00€
GODIVELLE IMAGINATION	500.00€	400.00€
GODIV'ART	400.00€	500.00€
DON DU SANG	100.00€	100.00€
ASPG	1500.00€	1 500.00€
LES AIRELLES	200.00€	200.00€
LES EGLANTINES		100.00€
AMFTELETHON		100.00€

Le total des subventions aux associations s'élève à 3 200 €

Somme remboursée par la com com du Massif du Sancy.

Le conseil, après délibération, décide de valider les montants ci-dessus aux associations, et de garder 800€ pour les demandes ultérieures.

FIN DU CONSEIL A 15H30

DATE DU PROCHAIN CONSEIL : mercredi 5 avril